

Loi modifiant la loi sur la publication des actes législatifs (Feuille officielle)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 114.1.1 | 115.1 | 121.3 | **124.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du Canton de Fribourg

Vu le message 2023-CE-30 du Conseil d'Etat du 22 août 2023;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

L'acte RSF [124.1](#) (Loi sur la publication des actes législatifs (LPAL), du 16.10.2001) est modifié comme il suit:

Titre de l'acte (*modifié*)

Loi sur la publication des actes législatifs et de la Feuille officielle (LPAL)

Préambule *inchangé [DE: (modifié)]*

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 3 juillet 2001;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1 al. 1 (*modifié*)

¹ La présente loi règle:

- a) *(nouveau)* la publication des actes législatifs dont l'adoption ou l'approbation entre dans la compétence des autorités cantonales;
- b) *(nouveau)* les questions générales liées à la publication de la Feuille officielle.

Art. 3 al. 3 *(modifié)*

³ La liste des actes parus dans le Recueil officiel ainsi que les informations complémentaires mentionnées à l'article 6 al. 2 sont diffusées de manière appropriée auprès du public à l'aide des technologies de l'information et de la communication.

Art. 9 al. 2 *(modifié)*

Contenu et publication *(titre médian modifié)*

² La Feuille officielle est bilingue et paraît hebdomadairement. Elle est publiée sous forme électronique et peut en outre l'être sous forme imprimée.

Art. 9a *(nouveau)*

Effets de la publication et foi publique

¹ Le contenu de la Feuille officielle est réputé connu dès sa parution.

² En cas de divergence entre le contenu de la Feuille officielle sous forme imprimée et celui de sa forme électronique, cette dernière fait foi.

³ L'organe en charge des publications officielles veille à:

- a) l'intégrité, l'authenticité et la disponibilité de la FO;
- b) la conservation de toutes les publications effectuées dans la FO jusqu'à leur versement aux archives historiques.

Art. 9b *(nouveau)*

Frais de publication

¹ Sous réserve de prescriptions découlant de la législation spéciale, l'organe qui fait procéder à une publication dans la FO en assume en principe les frais. Le Conseil d'Etat règle les détails et peut prévoir des exceptions.

Art. 9c *(nouveau)*

Protection des données personnelles

¹ Les publications effectuées dans la Feuille officielle peuvent contenir des données personnelles et des données personnelles sensibles lorsque cela est rendu nécessaire par le but de la publication. Conformément à la législation sur la protection des données, elles ne doivent alors pas contenir plus d'informations et ne doivent pas être accessibles sur internet plus longtemps que ne l'exige leur but.

² L'autorité qui fait procéder à une publication dans la Feuille officielle est responsable du traitement des données personnelles qu'elle contient, veille au respect de l'alinéa 1 et traite les demandes des personnes concernées qui font valoir les droits que leur confère la législation sur la protection des données.

³ L'organe en charge des publications officielles prends les mesures nécessaires pour limiter, autant que l'état de la technique le permet, l'indexation des publications par des moteurs de recherche externes.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, pour autant que besoin, les autres mesures nécessaires à la protection des données personnelles publiées dans la Feuille officielle sur internet.

Art. 10 al. 1 (*modifié*)

¹ L'accès sur internet à la Banque de données et à la Feuille officielle est gratuit.

Art. 11 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*abrogé*)

¹ Le Conseil d'Etat fixe le prix de vente des diverses publications officielles sous forme imprimée et détermine les cas de remise gratuite ou à prix réduit.

² *Abrogé*

Art. 12 al. 1 (*modifié*), **al. 1a** (*nouveau*)

¹ Les actes législatifs sont publiés dans le Recueil officiel dès que possible après leur adoption.

^{1a} Dans le Recueil systématique, la publication de la version consolidée intervient dès l'entrée en vigueur des actes ou dispositions concernés; elle ne peut toutefois avoir lieu avant la publication au Recueil officiel.

Art. 17a (*nouveau*)

Actes soumis au referendum

¹ Les informations relatives à la soumission des actes au referendum sont mises en évidence de manière centralisée dans la BDLF.

Art. 19 al. 2a (*nouveau*)

^{2a} Il fixe ou précise la date d'entrée en vigueur des conventions intercantionales lorsqu'elle ne résulte pas de manière explicite de la convention elle-même ou de l'acte d'adhésion.

Art. 23a (*nouveau*)

Entrée en vigueur des rectifications

¹ Les rectifications entrent en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de l'acte rectifié ou, si des motifs pratiques ou techniques s'y opposent, au jour de leur publication.

² Sont toutefois réservés les cas dans lesquels l'autorité d'adoption fixe elle-même la date d'entrée en vigueur de la rectification.

Art. 24 al. 1 (*inchangé*) [DE: (*modifié*)]

¹ Les organes chargés des publications officielles peuvent procéder d'eux-mêmes à une adaptation terminologique des publications systématiques lorsque la dénomination d'une autorité, d'une unité administrative ou d'un acte a été modifiée, ainsi que dans d'autres cas semblables.

Art. 25 al. 1 (*modifié*)

¹ Si le Tribunal fédéral ou une autre autorité compétente annule tout ou partie d'un acte législatif, le Conseil d'Etat en prend acte et fait publier un avis à ce sujet dans le Recueil officiel. Les dispositions annulées sont retirées du Recueil systématique ou font l'objet d'une annotation mentionnant leur annulation.

Art. 26 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*inchangé*) [DE: (*modifié*)]

¹ Les établissements et les autres organismes qui édictent des actes de caractère normatif pour assurer l'exécution de tâches de droit public cantonal portent ces actes de manière adéquate à la connaissance des personnes concernées et, lorsqu'ils revêtent un intérêt public suffisant, les publient sur Internet.

² Ces actes peuvent être publiés, le cas échéant sous la forme d'une publication restreinte (art. 13s.), dans le Recueil officiel s'ils présentent un intérêt général suffisant.

II.

1.

L'acte RSF [114.1.1](#) (Loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF), du 14.12.2017) est modifié comme il suit:

Art. 21 al. 1 (*modifié*)

¹ Le décret de naturalisation du Grand Conseil est publié dans la Feuille officielle sous une forme simplifiée, sans la liste des personnes concernées.

Art. 22 al. 2 (*abrogé*)

² *Abrogé*

Art. 23 al. 1

¹ Pour les personnes confédérées, la procédure ordinaire est applicable, sous réserve des dispositions suivantes:

e) *Abrogé*

2.

L'acte RSF [115.1](#) (Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 06.04.2001) est modifié comme il suit:

Art. 136h al. 1 (*modifié*)

¹ Lorsque, sous l'angle de l'exercice des droits populaires, plus rien ne s'oppose à l'entrée en vigueur d'un acte soumis à referendum, la Chancellerie d'Etat publie sans délai cette information dans le Recueil officiel fribourgeois.

3.

L'acte RSF [121.3](#) (Loi concernant les conventions intercantionales (LConv), du 11.09.2009) est modifié comme il suit:

Art. 13 al. 5 (*modifié*)

⁵ L'acte approuvant l'adhésion et le texte de la convention, ou l'acte de dénonciation, sont publiés conformément à la législation sur la publication des actes législatifs.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.